

**DU 18 MAI 2026**



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Présents :**

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.  
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rues - Rue des Champs, rue Marie Popelin, rue Isala Van Diest et rue Masha Amini - Décision
4. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Modification

5. MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION : Acquisition de la solution iA.Paraphéo permettant la signature électronique - Exception « In House » - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6238 Luttre, rue Léopold - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'une place de stationnement supplémentaire à 6230 Pont-à-Celles, rue de Courcelles - Approbation - Décision
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation à 6230 et 6238, rue de Pont-à-Celles - Approbation - Décision
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6230 et 6238, rue de Pont-à-Celles - Approbation - Décision
10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6238 Luttre, rue Roosevelt - Approbation - Décision
11. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement limité dans le temps (trois heures) excepté riverains - Quartier de la gare à 6230 et 6238 Pont-à-Celles et Luttre - Approbation - Décision
12. VIE SCOLAIRE : Repas scolaires - Modalités de réservation et de paiement - Règlement - Décision
13. VIE SCOLAIRE : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt – Décision
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l'occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2026-2027 – Modalités - Décision
15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal - Modification - Approbation - Décision
16. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Centres de vacances - Année scolaire 2026-2027 - Recours à HUmani - Exception "In House" - Décision
17. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Organisation et modalités – Règlement – Modification - Approbation – Décision
18. COHESION SOCIALE : Organisation d'un stage de trois jours pour des enfants de huit ans et plus durant l'été 2026 - Modalités - Approbation - Décision
19. FINANCES : Redevance communale sur la participation au stage organisé via le service Plan de Cohésion Sociale durant l'été 2026 – Approbation – Décision
20. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires de cohésion sociale organisés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale – Approbation – Décision

21. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2026-2027 - Décision
22. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les accueils extrascolaires des implantations scolaires communales - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision
23. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2026-2027 – Règlement – Décision
24. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside complémentaire 2026 - Liquidation - Décision
25. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2026 – Liquidation – Décision
26. FINANCES : Etat d'avancement n° 10 bis final des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 – GECIROUTE s.a. - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
27. FINANCES : Etat d'avancement n° 30 des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
28. ENERGIE : Marché public de travaux relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de climatisation dans l'ancienne aile de l'administration communale - Mode de passation et cahier spécial des charges - Approbation - Décision
29. INFRASTRUCTURES SPORTIVES : Infrastructures sportives sises rue Notre-Dame des Grâces, 56 à 6230 Pont-à-Celles – Réaménagement - Demande de recevabilité dans le cadre de la procédure de subvention – Accord - Décision
30. MOBILITE : Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres - Approbation - Décision
31. DECHETS : Collecte 2026 des bâches agricoles – Moratoire de la Région wallonne – Poursuite du service sur fonds propres communaux – Décision
32. DEVELOPPEMENT RURAL : Élaboration du troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Projet de PCDR - Approbation - Décision
33. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Acquisition d'un terrain cadastré sur Pont-à-Celles 4e division, section C, n° 101/02 et situé entre la zone à aménager en face de la gare de Luttre et les jardins de la rue Roosevelt, appartenant à l'APAC - Décision de principe - Approbation - Décision
34. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2025 – Prorogation du délai d'approbation – Décision
35. MOBILITE : Motion déposée par le groupe Ecolo relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles

36. CONSEIL COMMUNAL : Modernisation et dématérialisation de la transmission des documents aux conseillers communaux – Transition vers la voie électronique - Décision

### **HUIS CLOS**

37. PERSONNEL COMMUNAL : Directrice financière - Nomination à titre définitif - Décision

38. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Enseignement" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision

39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième temps (4 périodes) du 11/05/2026 au 10/01/2028 - Ratification - Décision

40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiée par des raisons de convenance personnelle (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce les 2 et 3 juillet 2026 - Décision

42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (13 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif, du 24/08/2026 au 02/07/2027 – Décision

43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (4 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à cinquième-temps (4 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle à mi-temps (12 périodes) de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/08/2026 au 22/08/2027 – Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 22/04/2026 – Ratification - Décision

---

## 1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026 est approuvé.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 2. INFORMATIONS

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 10 avril au 30 avril 2026
- SPW Intérieur - 27 avril 2026 - Actualisation prévisions budgétaires 2026-2031
- HUmani - 15 avril 2026 - Résiliation de la convention in house du 19 décembre 2022
- SPAQUE - 13 avril 2026 - Petit Hamal à Pont-à-Celles - Investigation environnementale PFAS - Information préalable
- SPW Intérieur - 23 avril 2026 - Transmission des fichiers SIC relatifs aux comptes 2025
- SPW Territoire - 15 avril 2026 - Placement de lockers et de bâches métalliques le long de la façade Rue de Pont-à-Celles - Le Grossiste SRL - Demande de permis d'urbanisme - Erreur de procédure
- SPW - 17 avril 2026 - Subvention en matière de bien-être animal - Octroi
- TIBI - 8 avril 2026 - date de la prochaine Assemblée générale
- Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance - 15 avril 2026 - Un nouvel outil pour renforcer le développement touristique de votre commune
- SPW Energie - 16 avril 2026 - Liquidation de subsides UREBA - Dossier accepté (4 courriers)
- Ministre Yves COPPIETERS - 31 mars 2026 - Dématérialisation des permis d'environnement

- SPW Territoire - 3 avril 2026 - Schémas de développement communaux, Schémas de développement pluricommunaux, Schémas d'orientation locaux - Avis conjoint
- Wallonie - 17 avril 2026 - Invitation à la mobilisation des pouvoirs locaux dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie (17 mai 2026)
- SPW - 21 avril 2026 - Demande d'avis sur le projet (table des matières) du Rapport sur les Incidences environnementales (RIE) portant sur les projets de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)
- SPW Intérieur - 21 avril 2026 - Redevance communale sur la délivrance des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière - Courrier exécutoire par expiration du délai
- Minister van Consumentenbescherming, Sociale Fraudebestrijding, Personen met een handicap en Gelijke Kansen - Application "handyPark"
- Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance - 15 avril 2026 - Un nouvel outil pour renforcer le développement touristique de la commune
- SPW Social - 14 avril 2026 - Plan de cohésion sociale - Notification du subside pour l'année 2024
- SPW Environnement - 15 avril 2026 - Semaine de l'Arbre 2026 - L'année des Passereaux
- Centre pour la Cybersécurité Belgique - 9 avril 2026 - Surveillance ex ante des entités essentielles
- Demande d'informations pour la date limite du 18 avril 2026
- FWB - 14 avril 2026 - Rapport d'activités et financiers annuels - Année 2025
- SPW Territoire - 13 avril 2026 - Boucle du Hainaut - Communication, à titre d'information, du rapport sur les incidences environnementales
- Forem - 7 avril 2026 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de maintien de l'emploi relatif à une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE)
- Gouvernement wallon - 7 avril 2026 - Communiqué de presse - Points de contact uniques : la Wallonie simplifie le parcours des chercheurs d'emploi
- Association des Sentiers de Grande Randonnée - 24 mars 2026 - Présence au Salon des Mandataires
- SPW - 31 mars 2026 - Frelon asiatique - Lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes - Piégeage des reines fondatrices
- SPW Intérieur - Courrier non daté reçu via Némoto le 1er avril 2026 - Evolution du PST - Mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement
- ORES - 31 mars 2026 - Rapport annuel d'entretien de l'éclairage public - Année 2025
- CPAS de Pont-à-Celles - 25 mars 2026 - Commission locale pour l'Energie - Rapport d'activités à destination du Conseil communal
- SPW Environnement - 24 mars 2026 - Arrêté ministériel octroyant une subvention à la commune de Pont-à-Celles en vue de soutenir l'acquisition de matériel de nettoyage de l'espace public incluant le tri des déchets 2022 - Courrier de remboursement

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rues - Rue des Champs, rue Marie Popelin, rue Isala Van Diest et rue Masha Amini - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation approuvées dans le cadre de l'accord de coopération "Best-Address", et notamment l'article 1 qui dispose : "*Lorsqu'une renumérotation s'avère nécessaire, et afin d'éviter une confusion, la commune devrait éviter qu'une adresse déjà utilisée précédemment pour un objet adressable soit réutilisée pour un autre objet adressable suite à la renumérotation* " ;

Considérant que quinze nouvelles constructions sont actuellement en cours de réalisation rue des Champs à 6230 Pont-à-Celles, sur la parcelle cadastrale C14r2, conformément au plan joint en annexe ;

Considérant que les habitations précédant les nouvelles constructions ont été numérotées 13C à 13I ;

Considérant que les n°15, 17, 19, 21, 23, 25 et 27 se situent beaucoup plus loin dans la rue des Champs, à savoir sur les parcelles cadastrées C69p, C52b2, C52c2, C52r, C52d2, C52e2 et C138b4 ;

Considérant par ailleurs que les parcelles situées entre les nouvelles constructions et les numéros existants sont partiellement en zone constructible ;

Considérant qu'il y a donc lieu de tenir compte d'éventuelles futures constructions sur ces parcelles ;

Considérant que la rue des Champs est actuellement accessible depuis plusieurs entrées, ce qui ne constitue pas une situation idéale pour les services de secours ;

Considérant qu'il est par conséquent souhaitable de revoir la dénomination de la rue des Champs en la scindant en quatre parties, pour davantage de clarté et pour rendre plus aisé l'accès des services de secours ;

Vu le PST 2024-2030, et plus spécifiquement l'OS3.OO8 intitulé "Poursuivre la féminisation des noms de rue" ;

Considérant que Madame Isala Van Diest est la première femme médecin de Belgique et la première femme universitaire belge ;

Considérant que Madame Marie Popelin est la première femme belge Docteure en Droit et l'une des fondatrices de la Ligue belge du droit des femmes ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 15 novembre 2022 sur les dénominations suivantes : "Rue Marie Popelin" et "Rue Isala Van Diest" ;

Considérant que Madame Masha Amini, étudiante iranienne, est décédée le 16 septembre 2022 à Téhéran, trois jours après avoir été arrêtée par la police des mœurs iranienne pour "port de vêtements inappropriés" ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 23 février 2026 sur la dénomination "Rue Masha Amini" au motif que la personne n'est pas décédée depuis plus de cinquante ans ;

Considérant néanmoins qu'il est souhaitable de conserver la proposition de dénomination d'une rue "Masha Amini" en la mémoire de cette personne, symbole de la lutte pour les droits des femmes ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, la rue des Champs, de l'habitation portant le numéro 1 à l'habitation portant le numéro 13B, demeure dénommée rue des Champs.

**Article 2**

A 6230 Pont-à-Celles, la portion actuelle de la rue des Champs située entre la rue de l'Yser et la rue Brigode, est désormais dénommée comme suit : rue Marie Popelin.

**Article 3**

A 6230 Pont-à-Celles, la portion actuelle de la rue des Champs située entre la rue Brigode et la rue de la Liberté, est désormais dénommée comme suit : rue Isala Van Diest.

**Article 4**

A 6230 Pont-à-Celles, la voirie située entre la rue Chaussée et le Chemin de Courriaulx, est dénommée comme suit : rue Masha Amini.

**Article 5**

Le service Population est chargé de demander au Registre National d'attribuer un nouveau code rue aux rues visées aux articles 1 à 4 ci-dessus et de procéder aux adaptations nécessaires dans les dossiers concernés.

**Article 6**

Des panneaux de rue seront apposés de manière adéquate avec ces dénominations.

**Article 7**

Copie de la présente est transmise :

- au Registre national ;
- aux impétrants concernés ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Population ;
- aux services de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**4. ASBL ET AUTRES STRUCTURES : Représentant(e)s de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Modification**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 à § 2/3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L1234-2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 8 et 9 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles »

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 12 ;

Considérant que le conseil communal doit proposer cinq représentant(e)s au Conseil d'administration de l'asbl, ce nombre pouvant être augmenté de manière à respecter le prescrit de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'ils ne peuvent toutefois pas être tous du même sexe ;

Considérant que ces représentant(e)s doivent être désigné(e)s proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que ce calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- MR : 2 représentant(e)s
- PS : 1 représentant(e)
- LES ENGAGES PAC : 1 représentant(e)
- IC : 1 représentant(e)

Considérant que l'article L1234-2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prescrit : « *Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative* » ;

Considérant que le groupe politique ECOLO a donc droit à un siège d'observateur(trice) avec voix consultative, au Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 proposant les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant la démission de Monsieur Michaël GIORDANO, qui représentait le groupe politique LES ENGAGES PAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant la candidature de Monsieur Yves LACROIX ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **Article 1**

De prendre acte de la proposition de désignation, en qualité de représentant(e) de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », de Monsieur Yves LACROIX.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- à l'intéressé(e).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **5. MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION : Acquisition de la solution iA.Paraphéo permettant la signature électronique - Exception « In House » - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le PST 2024-2030, et plus particulièrement l'OS13.OO8.A2 intitulé : "Mettre en place une solution informatique de signature électronique" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'implémentation d'une solution de signatures électroniques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2015 décidant d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO scrl, et d'en devenir membre ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie en date du 11 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 décidant d'approuver la convention cadre de service « IMIO/AC PONT-A-CELLES/2018-06 », telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'IMIO est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses

statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les besoins identifiés comme nécessaires sont les suivants :

- Numériser les processus de validation et signature électronique ;
- Garantir l'authenticité et l'intégrité des documents ;
- Standardiser les procédures de signature ;
- Réduire la dépendance au papier et aux déplacements ;
- Donner accès à une solution mutualisée ;
- Assurer la traçabilité des signatures ;
- Simplifier la gestion documentaire ;
- Intégrer la signature électronique dans les outils existants comme la gestion des délibérations (iA.Délib) ou la gestion du courrier (iA.Docs) ;

Considérant que les fonctionnalités identifiées comme présentes et nécessaires sont les suivantes :

- simple d'usage et accessible aux utilisateurs finaux, ce qui accélère les délais de signature et de mise en œuvre des décisions, et, contribue à une meilleure organisation interne et à un archivage conforme ;
- disposant d'un mode de signature qualifié conforme au niveau de signature électronique Eidas, ce qui renforce la sécurité juridique des échanges ;
- processus de signature adapté aux processus internes, ce qui facilite le travail administratif entre communes et partenaires, améliore l'efficacité et diminue l'empreinte environnementale ;
- automatisation du processus de signature, ce qui réduit les coûts et les efforts d'intégration pour chaque membre, renforce la transparence et la gouvernance des processus décisionnels ;
- disposant d'un outil d'Audit permettant l'enregistrement et le suivi de chaque étape ou mesure prise pendant le processus de signature afin de créer un support de preuve solide en cas de litige ;
- intégré à l'API de iMio (e-Sign), ce qui soutient la cohérence numérique de l'ensemble des services et réduit les coûts et les efforts d'intégration pour chaque membre ;

Considérant le devis estimatif D01263/2026 remis par l'intercommunale IMIO au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants, pour l'application iA.Paraphéo :

- iA.Paraphéo - Frais unique de mise en œuvre : 1500 € ;
- iA.Paraphéo - Frais de maintenance et hébergement : 5000 € ;
- iA.Paraphéo - Pack de 20 000 signatures illimitées dans le temps : 1000 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place de cet outil sont disponibles à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'hébergement, à la maintenance et au pack de signature sont disponibles à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2026 et devront être prévus aux exercices ultérieurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IMIO dans le cadre de l'exception « In House » ;

Considérant l'appel à projet « Accords *Tax on pylons* », initié par le Gouvernement wallon dans le but de soutenir la digitalisation et la connectivité des pouvoirs locaux et pour lequel la commune a introduit sa candidature le 21 février 2022 ;

Considérant que l'acquisition du logiciel iA.Paraphéo constitue à l'heure actuelle un projet susceptible d'être subventionné à hauteur de 80% de la dépense, dans le cadre de l'appel à projet « *Tax on pylons* », susvisé ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/04/2026,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De recourir à l'Intercommunale IMIO pour l'implémentation d'un module informatique permettant la signature électronique authentifiée de documents, (iA.Paraphéo), en vertu de l'exception « In house » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Article 2**

D'approuver le devis n° D01263/2026 y relatif, d'un montant total de 7500 €.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au service Informatique ;
- au service Communication ;
- à l'intercommunale IMIO.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6238 Luttre, rue Léopold - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un test organisant le stationnement est en cours à 6238 Luttre, rue de Liberchies et rue Léopold, depuis novembre 2022 ;

Considérant l'avis informel du 3 octobre 2022 et la réunion mobilité du 27 octobre 2022 ayant permis d'affiner le projet ;

Considérant la réunion organisée le 20 février 2025 avec les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un Règlement communal complémentaire de police au vu du caractère structurel de la situation ;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Léopold, une bande de stationnement sur la chaussée amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3 x 2 m est créée, du côté des numéros pairs.

**Article 2**

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'une place de stationnement supplémentaire à 6230 Pont-à-Celles, rue de Courcelles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement complémentaire de police adopté par le Conseil communal le 14 mars 2016 relatif au stationnement à 6230 Pont-à-Celles, rue de Courcelles dans son tronçon compris entre la rue Abbé Fievez et la rue du Moulin ;

Considérant le souhait d'ajouter une place de stationnement supplémentaire dans cette rue, face à l'immeuble portant le numéro 22 ;

Considérant que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A l'article 2 du Règlement complémentaire de police adopté par le Conseil communal le 14 mars 2016 relatif au stationnement à 6230 Pont-à-Celles, rue de Courcelles dans son tronçon compris entre la rue Abbé Fievez et la rue du Moulin, le numéro "24" est remplacé par le numéro "22".

**Article 2**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;

- à la Région wallonne ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation à 6230 et 6238, rue de Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande référencée FV 2025-059 émanant de l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette demande concerne la rue de Pont-à-Celles et a une double portée : d'abord la mise en sens unique de la rue, ensuite la création des zones de stationnement, afin de réduire la vitesse de circulation ;

Considérant qu'il est possible d'y réserver une suite favorable ;

Considérant que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements des voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant la réunion citoyenne qui a été organisée sur le sujet le 21 avril 2026 ;

Considérant que la ligne axiale située sur la rue de Pont-à-Celles, entre l'immeuble portant le numéro 86 de la rue Roosevelt et les voies ferrées sera sablée ;

Considérant que, rue de Pont-à-Celles, entre son immeuble portant le numéro 9 et la rue Édouard Léonard, la zone d'évitement striée en forme d'îlot et la ligne axiale située dans son prolongement seront sablées ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6230 Pont-à-Celles, les mesures qui règlementent la ligne axiale située sur la rue de Pont-à-Celles entre l'immeuble portant le numéro 86 de la rue Roosevelt et les voies ferrées sont abrogées.

**Article 2**

Ladite ligne axiale dont question à l'article 1 est sablée.

**Article 3**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue de Pont-à-Celles, entre son immeuble portant le numéro 9 et la rue Édouard Léonard, les mesures qui règlementent la zone d'évitement striée en forme d'îlot et la ligne axiale située dans son prolongement sont abrogées.

**Article 4**

La zone d'évitement striée en forme d'îlot et la ligne axiale située dans son prolongement dont question à l'article 3 sont sablées.

**Article 5**

À 6230 et 6238 Pont-à-Celles, sections de Pont-à-Celles et Luttre, rue de Pont-à-Celles, tronçon compris entre les rues Roosevelt et Édouard Léonard, dans le sens Édouard Léonard vers Roosevelt, la circulation est interdite pour tout conducteur à l'exception des cyclistes.

**Article 6**

Cette mesure est matérialisée par les signaux C1 + additionnels M2 et F19 + additionnels M4 et le marquage au sol approprié.

**Article 7**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6230 et 6238, rue de Pont-à-Celles - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande référencée FV 2025-059 émanant de l'Administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette demande est double, d'abord la mise en sens unique, ensuite la création des zones de stationnement afin de réduire la vitesse ;

Considérant qu'il est possible d'y réserver une suite favorable ;

Considérant que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements des voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant la réunion citoyenne qui a été organisée sur le sujet le 21 avril 2026 ;

Considérant que la ligne axiale située sur la rue de Pont-à-Celles, entre l'immeuble portant le numéro 86 de la rue Roosevelt et les voies ferrées, sera sablée ;

Considérant que, rue de Pont-à-Celles, entre son immeuble portant le numéro 9 et la rue Édouard Léonard, la zone d'évitement striée en forme d'îlot et la ligne axiale située dans son prolongement seront sablées ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6230 Pont-à-Celles, rue de Pont-à-Celles, depuis son carrefour compris avec la rue Roosevelt et l'immeuble portant le numéro 86 de la rue Roosevelt, le stationnement est interdit sur la voie publique du côté des voies de chemin de fer.

**Article 2**

À 6230 Pont-à-Celles, sections de Pont-à-Celles et Luttre, rue de Pont-à-Celles, entre ses immeubles portant les numéros 1/A et 3, le stationnement est interdit sur la voie publique du côté des voies de chemin de fer.

**Article 3**

À 6230 et 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue de Pont-à-Celles, entre son carrefour avec la rue Édouard Léonard et l'immeuble portant le n°12, le stationnement est interdit sur la voie publique du côté des voies de chemin de fer.

**Article 4**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue de Pont-à-Celles, entre ses immeubles portant les numéros 2 et 12, le stationnement est interdit sur la voie publique du côté des voies de chemin de fer.

**Article 5**

À 6230 et 6238 Pont-à-Celles, sections de Pont-à-Celles et Luttre, rue de Pont-à-Celles, depuis son immeuble portant le numéro 1/B et son carrefour compris avec les rues Roosevelt, le stationnement est interdit sur la voie publique du côté opposé aux voies de chemin de fer.

**Article 6**

Ces mesures sont concrétisées par le placement des signaux E1 avec additionnels Xa, Xb, Xc et Xd.

**Article 7**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Secrétariat, pour publication et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **10. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement à 6238 Luttre, rue Roosevelt - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le stationnement est problématique dans le quartier et les environs de la gare de Luttre à 6230 et 6238 Pont-à-Celles - Luttre ;

Considérant que ce stationnement doit donc être revu au profit des riverains, les utilisateurs de la gare SNCB épuisant quasiment l'offre de stationnement disponible, parfois en dépit de l'usage du parking payant qui leur est réservé ;

Considérant la largeur de la chaussée (4 mètres) ;

Considérant que la mesure de stationnement sur le trottoir est conditionnée par le respect du maintien d'un cheminement piéton d'une largeur d'1,5 m ;

Considérant que les cases de stationnement en quinconce (cases les plus rapprochées d'un côté puis de l'autre) doivent être espacées de 15 à 18 mètres pour permettre le passage des bus ;

Considérant l'avis rendu par l'Agent compétent de la région wallonne ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, les mesures relatives au stationnement, à l'exception des stationnements réservés pour les personnes handicapées, sont abrogées.

**Article 2**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, de l'immeuble portant le numéro 22 à l'immeuble portant le numéro 35, le stationnement est organisé en épis du côté des immeubles portant les numéros impairs.

**Article 3**

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées.

**Article 4**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, dans la zone de stationnement en épis située entre l'immeuble portant le numéro 22 et l'immeuble portant le numéro 35, sur un emplacement situé face à l'immeuble portant le numéro 33, le stationnement est limité à 15 minutes.

**Article 5**

Cette mesure est matérialisée par un signal E9a avec additionnel "15 MIN".

**Article 6**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, de son carrefour avec la rue du Cheval Blanc jusqu'à l'immeuble portant le numéro 48, le stationnement est interdit du côté des immeubles portant les numéros pairs.

**Article 7**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb, Xd.

**Article 8**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 50, deux places de stationnement sont créées côté à côté en parallèle avec l'axe de la chaussée et sur une distance de 6 mètres.

**Article 9**

Cette mesure est matérialisée par du marquage au sol approprié.

**Article 10**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 37, une place de stationnement est créée en épis.

**Article 11**

Cette mesure est matérialisée par du marquage au sol approprié.

**Article 12**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, entre l'immeuble portant le numéro 37 et l'immeuble portant le numéro 69, le stationnement est interdit du côté des immeubles portant les numéros impairs.

**Article 13**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb.

**Article 14**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 54 à l'immeuble portant le numéro 70, le stationnement est organisé en épis du côté des immeubles portant les numéros pairs.

### **Article 15**

Cette mesure est matérialisée par du marquage routier ad hoc.

### **Article 16**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, entre l'immeuble portant le numéro 70 et l'avenue de la Gare, le stationnement est interdit du côté des immeubles portant les numéros pairs.

### **Article 17**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb.

### **Article 18**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, entre la porte d'entrée de l'immeuble portant le numéro 69 et la rue des Bassins, une place de stationnement est créée totalement sur le trottoir, sur une distance de 5 mètres en respectant le cheminement piéton d'une largeur de 1,5 mètre.

### **Article 19**

Cette mesure est matérialisée par les signaux E9e avec additionnel Xc "5M".

### **Article 20**

À 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Roosevelt, de l'immeuble portant le numéro 73A jusqu'à l'avenue de la Gare, le stationnement est organisé en épis du côté des immeubles portant les numéros impairs et le dernier emplacement (à l'angle) y est limité à 15 minutes.

### **Article 21**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a avec additionnels "15MIN" ainsi que les marques au sol appropriées.

### **Article 22**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

### **Article 23**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **11. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif au stationnement limité dans le temps (trois heures) excepté riverains - Quartier de la gare à 6230 et 6238 Pont-à-Celles et Luttre - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1122-33 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le stationnement est problématique dans le quartier et les environs de la gare de Luttre à 6230 et 6238 Pont-à-Celles - Luttre ;

Considérant que ce stationnement doit donc être revu au profit des riverains, les utilisateurs de la gare SNCB épuisant quasiment l'offre de stationnement disponible, parfois en dépit de l'usage du parking payant qui leur est réservé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réserver une place de stationnement à un utilisateur en particulier, mais uniquement à des catégories de véhicules ;

Considérant donc que la solution consiste à limiter le stationnement dans le temps à l'exception des riverains ;

Considérant que les infractions aux règles de stationnement à durée limitée et riverains sont visées à l'article 140 du Règlement communal de police ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

À 6230 Pont-à-Celles et 6238 Pont-à-Celles section de Luttre, une zone de stationnement limitée à trois heures, à l'exception des riverains, est instaurée en fonction des limites suivantes :

- rue Roosevelt, à son carrefour avec la rue du Cheval blanc ;
- rue Edouard Léonard à son carrefour avec la rue du Cheval Blanc ;
- rue de l'Espinette, à son carrefour avec la rue Notre-Dame de Celles ;
- rue Joseph Wauters à son carrefour avec la rue Arsenal ;
- rue de l'Atelier Central à son carrefour avec la rue Joseph Wauters ;
- chemin de halage à sa jonction avec la rue du Cheval Blanc et la sortie du parking.

### **Article 2**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a avec pictogramme du disque de stationnement et additionnels "EXCEPTE RIVERAINS".

### **Article 3**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

### **Article 4**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. VIE SCOLAIRE : Repas scolaires - Modalités de réservation et de paiement - Règlement - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment l'article 2, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2008 par laquelle ce dernier a décidé d'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour l'ensemble des écoles communales, un service de repas chauds à midi ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ; que dans ce cadre la commune ne s'occupe que de l'organisation et la distribution des repas chauds ;

Considérant dès lors que le coût des repas doit être supporté en totalité par les parents ;

Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2008 par laquelle ce dernier a décidé de fixer la participation financière des parents pour les repas chauds de midi dans les écoles communales au montant réellement payé par la commune tel que déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, arrondi à la dizaine de centimes ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 28 mai 2008 par laquelle celui-ci a décidé du principe d'intervenir dans le coût réclamé aux parents des enfants de maternelle et primaire qui prennent les repas scolaires chauds de midi ;

Considérant le système actuel de paiement des repas scolaires, défini comme suit :

- paiement des repas effectué par la remise d'un ou plusieurs timbres à la direction de l'école (la semaine précédant les repas, les parents commandent et glissent dans une enveloppe le nombre de timbres correspondant au nombre de repas commandés, et les timbres sont collés par les enseignants sur un document préparé à cet effet) ;
- un repas vaut un timbre ;
- timbres sont vendus par carte de dix unités :
  - cartes achetables :
    - \* via un paiement direct sur le compte communal destiné à cet effet
    - \* au guichet du service finances,
    - \* une fois par mois dans les écoles, à une date fixée par la direction
- les timbres restant en fin d'année peuvent être utilisés jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année scolaire suivante ;

Vu le PST 2024-2030, notamment l'OS13.OO1.A6 rédigé : "*A.6 Améliorer le processus de gestion des activités et repas scolaires, en ce compris l'informatisation des réservations et facturations*" ;

Considérant la mise en place, dès la rentrée scolaire 2026-2027, d'une plateforme numérique pour la gestion des frais liés aux frais scolaires, dont les repas chauds de midi ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le système actuel de paiement des repas scolaires susmentionné à l'utilisation de cette plateforme numérique, et ce comme suit :

- le paiement des repas s'effectue lors de leur réservation sur la plateforme numérique (la semaine précédant les repas, au minimum, les parents y commandent les repas via un calendrier, le paiement se fait automatiquement grâce au portefeuille numérique du parent) ;
- le portefeuille numérique susmentionné doit être approvisionné à concurrence d'au moins le montant d'un repas pour que la réservation de ce repas puisse être effectuée ;
- l'approvisionnement de ce portefeuille numérique se fait par virement sur un compte destiné à cet effet ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 24/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

A partir de la rentrée scolaire 2026-2027, la réservation des repas chauds de midi dans les écoles communales est effectuée via la plateforme numérique destinée à cet effet.

La semaine précédant les repas, au minimum, les parents y commandent les repas via un calendrier.

### **Article 2**

Le prix du repas est fixé à celui réellement payé par la commune, tel que déterminé lors de l'attribution du marché public relatif à la fourniture de repas scolaires, arrondi à la dizaine de centimes.

La participation financière des parents pour les repas chauds de midi dans les écoles communales est automatiquement prélevée, au moment de la réservation du repas réalisée via la plateforme numérique destinée à cet effet, sur le portefeuille numérique du parent.

### **Article 3**

Le portefeuille numérique visé à l'article 2 doit être approvisionné à concurrence d'au moins le montant d'un repas pour que la réservation de ce repas puisse être effectuée.

L'approvisionnement de ce portefeuille numérique se fait par virement sur un compte destiné à cet effet.

### **Article 4**

La présente délibération est transmise :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- aux Directions des écoles communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés, pour information ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française, pour information ;
- au Gouvernement de la Communauté française, pour information ;
- au service Enseignement ;
- au service Communication ;
  
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **13. VIE SCOLAIRE : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, et plus précisément l'article 31 ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et plus précisément l'article 32 ;

Considérant que ces articles susmentionnés prévoient que le Pouvoir organisateur doit faire un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant du mois de mai ;

Considérant que ces emplois doivent être vacants au 15 avril qui précède cet appel aux candidats ;

Vu la dépêche de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, datée du 26 mars 2026, validant l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 ;

Vu le rapport de service, partie intégrante de la présente délibération, duquel il ressort que les emplois suivants sont dépourvus de titulaire définitif au 15 avril 2026 :

- en maternelle : 1 emploi temps plein
- en éducation physique : 15 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 1 emploi temps plein et 2 périodes
- en morale : 4 périodes
- en religion orthodoxe : 1 période
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 4 périodes

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif, au 1<sup>er</sup> avril 2027, s'ils demeurent vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2026 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De déclarer la vacance des emplois suivants dans l'enseignement communal :

- en maternelle : 1 emploi temps plein
- en éducation physique : 15 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 1 emploi temps plein et 2 périodes
- en morale : 4 périodes
- en religion orthodoxe : 1 période
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 4 périodes

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement,
- au Président de la COPALOC,
- aux Directions des écoles communales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l'occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2026-2027 – Modalités - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et, dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder le cas échéant ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'un accueil lors de ces journées pédagogiques et par conséquent la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité de mobiliser les accueillant(e)s extrascolaires pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie durant ces journées pédagogiques ;

Considérant la mise en place, dès la rentrée scolaire 2026-2027, d'une plateforme numérique pour la gestion des frais liés aux frais scolaires, dont les accueils extrascolaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le système actuel de paiement de la participation aux activités organisées durant les journées pédagogiques, à l'utilisation de cette plateforme numérique, et ce comme suit :

- le paiement s'effectue automatiquement grâce au portefeuille numérique du parent ;
- l'approvisionnement de ce portefeuille numérique se fait par virement sur un compte destiné à cet effet ;
- le montant correspondant est automatiquement débité du portefeuille numérique du responsable concerné ; en cas de portefeuilles distincts pour un même enfant, le personnel d'accueil devra spécifier quel portefeuille doit être débité lors du scan ;
- si le montant disponible sur le portefeuille numérique est insuffisant, le prélèvement sera réalisé automatiquement par l'application informatique dès que le portefeuille sera à nouveau alimenté ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'organiser un accueil lors des journées pédagogiques des écoles communales, durant l'année scolaire 2026-2027, au cours duquel des activités seront proposées aux enfants.

**Article 2**

D'assurer l'encadrement des enfants notamment par les maîtres spéciaux et les accueillant(e)s extrascolaires.

### **Article 3**

L'inscription est effectuée via la plateforme numérique destinée à cet effet.

### **Article 4**

Le paiement de la participation financière des parents, telle que fixée par le Conseil communal s'effectue automatiquement grâce au portefeuille numérique du parent, dont l'approvisionnement est réalisé par virement sur un compte destiné à cet effet.

Le montant correspondant est automatiquement débité du portefeuille numérique du responsable concerné ; en cas de portefeuilles distincts pour un même enfant, le personnel d'accueil devra spécifier quel portefeuille doit être débité lors du scan.

Si le montant disponible sur le portefeuille numérique est insuffisant, le prélèvement sera réalisé automatiquement par l'application informatique dès que le portefeuille sera à nouveau alimenté.

### **Article 5**

De transmettre la présente délibération :

- aux Directions des écoles communales ;
- à la Directrice financière ;
- au Service Accueil Extrascolaire ;
- au service Enseignement, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal - Modification - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de qualité de l'accueil adopté par l'ONE, fixant les principes et critères à respecter pour tout service d'accueil d'enfants ;

Vu la brochure de l'ONE "Renouvelons notre programme CLE" reprenant les critères d'agrément en tant qu'opérateur d'accueil et notamment la nécessité d'un projet d'accueil conforme au Code de qualité de l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 décidant d'approuver le nouveau projet d'accueil extrascolaire communal établi conformément au Code de qualité de l'accueil de

l'ONE dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans (2025–2030).

Considérant le souhait et la nécessité budgétaire de rendre payante la fréquentation des accueils avant et après les cours ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la nouvelle partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'ONE ;
- au service Extrascolaire ;
- au service Enseignement ;
- au service ATL ;
- à la Directrice financière ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**16. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Centres de vacances - Année scolaire 2026-2027 - Recours à HUmani - Exception "In House" - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et ;

3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale HUmani ;

Considérant que la Commune a organisé, avant la réforme des rythmes scolaires, des plaines de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été ;

Considérant cependant que le nouveau calendrier des congés scolaires, lié à la réforme des rythmes scolaires, a comme conséquence l'instauration de périodes de congés scolaires plus longues avec, en corollaire, une demande plus importante des parents en termes de stages, et une difficulté à trouver du personnel d'encadrement pour les plaines, les périodes de congé de l'enseignement fondamental ne correspondant pas à toutes les périodes de congé de l'enseignement supérieur ;

Considérant la difficulté à trouver des coordinateurs répondant aux exigences de formation ONE (obligatoire dans le cadre du subventionnement par l'ONE) disponibles de manière pérenne pendant des périodes d'occupation à durée déterminée ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a plus de personnel de coordination au sein de l'administration communale ;

Considérant que les services de l'intercommunale HUmani permettent l'organisation de centres de vacances, pour un coût inférieur au coût des plaines de vacances communales, pendant toutes les périodes de congés scolaires, et que cette organisation répond aux besoins de l'administration communale ;

Considérant que HUmani a déjà organisé les centres de vacances :

- durant l'année scolaire 2024-2025 en application de la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 13 mai 2024 et que cette organisation a donné satisfaction ;
- durant l'année scolaire 2025-2026 en application de la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 12 mai 2025 et que cette organisation a donné toute satisfaction ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'organisation des centres de vacances pour la prochaine année scolaire 2026-2027, à l'exception des vacances d'Hiver vu le peu de demandes et la difficulté de disposer de personnel de nettoyage pendant cette période de congé ;

Considérant que la relation nouée entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale HUmani satisfait aux conditions, pré-rappelées, de la théorie " In House", telle que visée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'assemblée Générale de l'Intercommunale HUmani ;
2. l'intercommunale HUmani ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95% du chiffre d'affaires de l'intercommunale HUmani est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale HUmani dans le cadre de l'exception "In house" pour l'organisation des centres de vacances ;

Considérant que le montant de la dépense pour l'organisation des centres de vacances par HUmani pour l'année scolaire 2026-2027 (à l'exception des vacances d'Hiver) représente 50.166,41 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 761/124 - 06 pour 2026 et seront prévus au budget 2027 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public en vue de l'organisation des centres de vacances durant les périodes de congés de l'année scolaire 2026-2027, à l'exception des vacances d'Hiver.

**Article 2**

De consulter à cette fin l'Intercommunale HUmani, en application de l'exception "In House" prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- à la Juriste ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service ATL ;
- à l'Intercommunale HUmani.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**17. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne – Organisation et modalités – Règlement – Modification - Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 adoptant le règlement général relatif aux modalités d'organisation des célébrations des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 modifiant les modalités d'organisation et adoptant en conséquence le nouveau règlement général relatif aux modalités d'organisation des célébrations des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne, mais d'en modifier les modalités ;

Considérant le projet proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'organiser la célébration des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne chaque année, et de fêter à cette occasion tous les couples jubilaires inscrits dans l'entité de Pont-à-Celles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, et pour autant qu'ils aient célébré à cette date 50, 60, 65, 70, 75 ou 80 ans de mariage.

### **Article 2**

D'organiser à cet effet organiser à cet effet une cérémonie sous forme d'apéritif suivi d'un repas convivial.

### **Article 3**

De définir les modalités d'organisation de cette célébration comme suit :

- la cérémonie se déroulera à la Maison rurale "H28" ;
- tous les jubilaires seront invités à la cérémonie ;
- la commune prendra en charge financièrement le coût de l'apéritif et du repas des jubilaires avec une boisson comprise ;
- la commune prendra en charge financièrement le coût du café, des tartes et de l'animation musicale ;
- les jubilaires devront préciser s'ils participent au repas d'une part, et à la cérémonie d'autre part ;
- les jubilaires qui ne participent pas à la cérémonie pourront recevoir la visite d'une délégation communale, s'ils le demandent ;
- chaque couple de jubilaires peut inviter des personnes de son entourage (famille, amis...), à concurrence du nombre fixé par le Collège communal déterminé comme suit : 240 (capacité maximale des lieux) divisé par le nombre de couples invités ; le cas échéant, ce nombre pourra être ajusté en fonction du nombre de couples de jubilaires confirmant leur participation ;
- les invités des jubilaires prendront en charge le coût de leur participation à l'apéritif et au repas, déterminé par la redevance adoptée par le Conseil communal ;
- des fleurs seront remises aux jubilaires présents à la cérémonie ; des fleurs seront également apportées aux jubilaires ne participant pas à la cérémonie ;
- un diplôme sera remis ou transmis aux jubilaires ;
- le repas convivial sera assuré par un traiteur ;
- la sonorisation sera assurée par un prestataire de services extérieur ;
- une autorisation sera demandée de pouvoir publier des photos de la cérémonie (RGPD).

#### **Article 4**

D'abroger la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 adoptant le règlement général relatif aux modalités d'organisation des célébrations des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et de chêne.

#### **Article 5**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Seniors ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **18. COHESION SOCIALE : Organisation d'un stage de trois jours pour des enfants de huit ans et plus durant l'été 2026 - Modalités - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant le souhait du service du Plan de Cohésion Sociale de proposer un stage aux enfants et adolescents, éventuellement accompagnés d'un adulte pour soutenir le lien entre les générations, à la fin du mois d'août 2026 ;

Considérant que ce stage accueillerait un maximum de quinze enfants de 8 à 18 ans, le cas échéant accompagnés d'un adulte ;

Considérant que ce stage se déploierait du mardi 18 au jeudi 20 août 2026, de 9h30 à 16h, avec une garderie dès 8h30 et jusqu'à 17h ;

Considérant que les membres de l'équipe du Plan de Cohésion Sociale disposent des qualifications requises pour encadrer les participants, et que les garderies seraient organisées avec le concours du service ALE ;

Considérant qu'une participation financière sera demandée, dont le montant sera fixé par le règlement-redevance adopté par le Conseil communal ;

Considérant que ce projet est conforme à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'organiser, via le service PCS, un stage payant de trois jours destiné à maximum quinze enfants et adolescents, de 8 ans à 18 ans, éventuellement accompagnés d'un adulte pour soutenir le lien entre les générations, à la fin du mois d'août 2026.

Les enfants participant doivent être domiciliés sur le territoire communal.

### **Article 2**

D'assurer l'encadrement des participants par le personnel du service PCS et du personnel ALE, dans le respect des normes d'encadrement suivantes : minimum un animateur encadrant pour douze enfants de plus de huit ans.

### **Article 3**

Les inscriptions seront réalisées :

- soit via téléphone au numéro du service PCS ;
- soit par mail adressé au service PCS.

Les demandes d'inscription seront traitées par ordre de réception, et une confirmation sera envoyée par le service PCS.

Une liste d'attente sera établie selon le même critère, en cas de désistement.

### **Article 4**

Une participation financière sera demandée, dont le montant sera fixé par le règlement-redevance adopté par le Conseil communal. Un remboursement sera octroyé en cas de désistement pour raisons médicales, attestées par un certificat.

### **Article 5**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent projet seront limitées au strict nécessaire, ne seront utilisées que dans ce cadre, ne seront transmises à aucun tiers et seront détruites à la fin du projet.

Par leur participation au stage, les adultes ayant la charge des enfants marquent expressément leur accord sur la collecte et l'utilisation de ces données, aux conditions susmentionnées.

### **Article 6**

La présente délibération est transmise :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au service ATL ;
- au service Communication ;
- au délégué à la protection des données.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **19. FINANCES : Redevance communale sur la participation au stage organisé via le service Plan de Cohésion Sociale durant l'été 2026 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'organiser, via le service PCS, un stage payant de trois jours destiné à maximum quinze enfants et adolescents, éventuellement accompagnés d'un adulte pour soutenir le lien entre les générations, à la fin du mois d'août 2026 ;

Considérant que l'organisation de ce stage représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi une redevance communale sur la participation au stage de trois jours organisé par le service Plan de Cohésion Sociale et destiné à maximum quinze enfants et adolescents, éventuellement accompagnés d'un adulte pour soutenir le lien entre les générations, à la fin du mois d'août 2026, tel que prévu dans la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 susvisée.

## **Article 2**

Le taux de la redevance pour les trois jours de stage est établi à 20 euros par participant, que celui soit enfant ou adulte accompagnant.

## **Article 3**

La redevance est payable par virement bancaire après confirmation de l'inscription par le service Plan de Cohésion Sociale, sur le compte bancaire dont le numéro sera communiqué par ledit service. Elle est immédiatement due et exigible.

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'(es)enfant(s) sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

## **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

## **Article 5**

Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

## **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 8**

En cas de non-participation au stage d'une personne inscrite, un remboursement de la redevance sera effectué si l'absence résulte d'une cause médicale attestée par certificat médical.

## **Article 9**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;

- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Plan de Cohésion sociale ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **20. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires de cohésion sociale organisés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, prolongeant notamment le Plan 2020-2025 d'une année ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, des ateliers créatifs et culinaires, de cohésion sociale, sont organisés de manière mensuelle ;

Considérant que l'organisation de ces ateliers représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 29/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2026 et à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération, une redevance communale sur la participation aux ateliers créatifs et culinaires, de cohésion sociale, organisés dans le cadre du Plan de Cohésion sociale.

**Article 2**

Le taux de la redevance est fixé comme suit, par participant et par atelier :

- ateliers culinaires : 5 euros non remboursables ;
- ateliers créatifs : 7 euros non remboursables.

**Article 3**

La redevance est payable par virement bancaire après confirmation de l'inscription par le service Plan de Cohésion Sociale, sur le compte bancaire dont le numéro sera communiqué par ledit service. Elle est immédiatement due et exigible.

**Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

#### **Article 5**

Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

#### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 10**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Plan de Cohésion sociale ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **21. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2026-2027 - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que la commune utilise l'application informatique CREOS, développée par le CECP, pour l'encodage des participations et la facturation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'année scolaire 2026-2027 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux.

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

### **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 5 € par enfant présent aux ateliers, et par après-midi. La présence de l'enfant sera établie par le scan de sa fiche d'identification reliée au programme informatique CREOS, ou à défaut par tout autre moyen.

La redevance est immédiatement due et exigible.

### **Article 3**

La personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant le jour de la participation, ci-après dénommée "le parent", est responsable du paiement de la redevance.

Le paiement se fera par un prélèvement automatique sur le portefeuille numérique du parent, après la participation de l'enfant.

Si le portefeuille numérique du parent n'est pas alimenté lors du prélèvement automatique, le prélèvement sera automatiquement réalisé dès qu'il sera à nouveau alimenté.

A défaut, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 4**

Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

### **Article 5**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 6**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 7**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **22. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les accueils extrascolaires des implantations scolaires communales - Année scolaire 2026-2027 - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'approuver la nouvelle partie commune du projet d'accueil extrascolaire communal ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des accueils extrascolaires dans les implantations scolaires communales ; que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces accueils extrascolaires en matière de personnel et de matériel ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Considérant qu'il s'indique cependant de limiter le paiement à la fréquentation des accueils extrascolaires de l'après-midi, en raison du fait que les organisations familiales sont le plus souvent plus complexes en tout début matinée qu'en deuxième partie d'après-midi ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de ne prévoir le caractère onéreux de l'accueil extrascolaire de l'après-midi qu'à partir 16 heures, afin de laisser le temps aux parents de venir chercher leur enfant dans les premières dizaines de minutes suivant la fin des cours ;

Considérant en outre que la tarification doit être plus importante pour l'accueil entre 18h et 18h25, en raison du fait qu'il est préférable, pour la santé mentale des enfants, d'être de retour à la maison à partir de 18 heures, afin que la journée passée à l'école ne soit pas trop longue ;

Considérant que les ateliers récréatifs du mercredi après-midi sont spécifiques par leur nature et font donc l'objet d'une réglementation communale spécifique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'établir pour l'année scolaire 2026-2027 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que la commune utilisera l'application informatique CREOS, développée par le CECP, pour l'encodage des participations et la facturation ;

Considérant l'amendement proposé par Madame Anne DRUINE, Conseillère communale, visant à prévoir la tarification suivante :

- de 16h à 17h59 : 70 cents par tranche de 30 minutes entamée ;
- de 18h à 18h25 : 1,50 euro dès la première minute ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 15 contre (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, PIETERS, DEMEURE, MARTIN, GODART, LAUWENS, BUCKENS, SAUTIER, VAN LANDEGHEM, LUKALU, ZUNE, SNAUWAERT, PREVOT, RADEMAKERS) et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 06/05/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 06/05/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 10 contre (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'année scolaire 2026-2027 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les accueils extrascolaires des implantations scolaires communales, les lundis après-midi, mardis après-midi, jeudis après-midi et vendredis après-midi.

La redevance est due et exigible dès que l'enfant est présent au sein de l'accueil extrascolaire à partir de 16 heures.

### **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- de 16h à 17h59 : 45 cents par tranche de 15 minutes entamée ;
- de 18h à 18h25 : 90 cents par tranche de 15 minutes entamée.

La présence de l'enfant sera établie par le scan de sa fiche d'identification reliée au programme informatique CREOS, ou à défaut par tout autre moyen.

La redevance est immédiatement due et exigible.

### **Article 3**

La personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant le jour de la participation, ci-après dénommée "le parent", est responsable du paiement de la redevance.

Le paiement se fera par un prélèvement automatique sur le portefeuille numérique du parent, après la participation de l'enfant.

Si le portefeuille numérique du parent n'est pas alimenté lors du prélèvement automatique, le prélèvement sera automatiquement réalisé dès qu'il sera à nouveau alimenté.

A défaut, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 4**

Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

### **Article 5**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 6**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 7**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **23. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2026-2027 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières permettant à la commune d'assurer ses missions ;

Considérant que la commune utilise l'application informatique CREOS, développée par le CECP, pour l'encodage des participations et la facturation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2026-2027, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 18 mai 2026 susvisée.

**Article 2**

Le taux de la redevance par journée est de 6 euros par enfant, non remboursable.

La présence de l'enfant sera établie par le scan de sa fiche d'identification reliée au programme informatique CREOS, ou à défaut par tout autre moyen.

La redevance est immédiatement due et exigible.

### **Article 3**

La personne ayant l'autorité parentale sur l'enfant le jour de la participation, ci-après dénommée "le parent", est responsable du paiement de la redevance.

Le paiement se fera par un prélèvement automatique sur le portefeuille numérique du parent, après la participation de l'enfant.

Si le portefeuille numérique du parent n'est pas alimenté lors du prélèvement automatique, le prélèvement sera automatiquement réalisé dès qu'il sera à nouveau alimenté.

A défaut, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 4**

Toute contestation de la facture ou du paiement réalisé devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale ou de sa réalisation.

### **Article 5**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 6**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 7**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9**

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **24. FINANCES : Fédération Nationale des Combattants - Subside complémentaire 2026 - Liquidation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2026, et plus particulièrement l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 700 € à destination des associations patriotiques de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 décidant d'allouer un subside de 700 €, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2026, à la Fédération Nationale des Combattants, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités

Vu le courriel du 26 avril 2026 de Monsieur Laurent LIPPE, Président de la Fédération Nationale des Combattants de Pont-à-Celles, sollicitant un subside communal complémentaire de 700 €, afin de pouvoir acheter un drapeau pour Viesville ; qu'il indique que, si besoin, ce subside pourrait être récupéré du subside 2027 ;

Considérant que la Fédération Nationale des Combattants fondation poursuit une mission liée à la mémoire collective et à l'histoire de la Belgique, et donc d'intérêt général ; que la situation financière permet d'allouer un subside complémentaire de 700 € à la Fédération Nationale des Combattants, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Considérant néanmoins que les crédits budgétaires actuels ne sont plus suffisants, et qu'ils seront dès lors adaptés lors de la modification budgétaire n° 2026/1 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Sous réserve d'inscription des crédits nécessaires à l'article 76201/332-02 du budget 2026 lors de la modification budgétaire n° 2026/1, et sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle, d'allouer un subside complémentaire de 700 €, à la Fédération Nationale des Combattants (compte BE76 0880 3706 4095), à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après l'approbation de la modification budgétaire n°2026/1 par l'autorité de tutelle.

**Article 2**

La Fédération Nationale des Combattants est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à la Fédération Nationale des Combattants.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**25. FINANCES : ASBL « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » – Subside 2026 – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2026, lequel prévoit à l'article 79090/332-01 l'octroi d'un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2025 à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 décidant d'allouer un subside complémentaire de 1.875 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les

crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2025, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » devait, au cours du premier semestre 2026, transmettre à la commune les documents suivants :

- rapport d'activités 2025 ;
- bilan et compte de résultats 2025 ;
- budget 2026 ;

Vu les bilan et compte de résultats 2025 ainsi que le rapport d'activités 2025 et le budget 2026 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », réceptionnés à la commune le 21 avril 2026 ;

Vu le rapport du Directeur général ;

Considérant qu'il ressort des rapport d'activités, bilan et compte de résultats 2025 de l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » que, techniquement, la subvention communale 2025 a été correctement utilisée par le bénéficiaire ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le subside 2026 d'un montant de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer expressément sur l'opportunité d'allouer cette subvention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'allouer un subside de 13.000 € à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 79090/332-01 du budget 2026, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière, après réception de la présente délibération.

**Article 2**

D'imposer à l'asbl « Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles » de transmettre à la commune, au cours du premier semestre 2027, les documents suivants :

- rapport d'activités 2026 ;
- bilan et compte de résultats 2026 ;
- budget 2027.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;

- à l'asbl Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **26. FINANCES : Etat d'avancement n° 10 bis final des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 – GECIROUTE s.a. - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire pour pouvoir honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 10 bis final des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 introduit par la société GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 Mornimont, d'un montant total de 12.829,90 € TVAC (21 %) sur l'article budgétaire sur l'article budgétaire 421/731-60 - 20240065 ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 24 avril 2026, afin d'honorer la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 10 bis final des travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles – PIC 2022-2024 introduit par la société GECIROUTE, rue de la Vieille Sambre, 124 à 5190 Mornimont, d'un montant total de 12.829,90 € TVAC (21 %).

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **27. FINANCES : Etat d'avancement n° 30 des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2026 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant maximal de 81.328,95 € TVA comprise, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 30 introduit par la société Bajart s.a. dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 1 : Entreprise générale, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 28/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente, d'un montant maximal de 81.328,95 € TVA comprise, à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 30 avril 2026, afin d'honorer le solde de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 30 introduit par la société Bajart s.a. dans le cadre des travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel - Lot n° 1 : Entreprise générale, sur l'article budgétaire 762/723-60/2019 (n° de projet 20190016).

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;

- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **28. ENERGIE : Marché public de travaux relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de climatisation dans l'ancienne aile de l'administration communale - Mode de passation et cahier spécial des charges - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 90, alinéa 1, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le problème de surchauffe, constaté dans l'ancienne aile de l'administration communale lors des périodes estivales, pouvant impacter le bien-être des occupants ;

Vu le cahier spécial des charges n°2026-318 relatif à la "Fourniture et installation d'un système de climatisation dans l'ancienne aile de l'administration communale", tel qu'élaboré par le service Cadre de Vie (pôle Stratégie) ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 81.251,50 € TVAC (21%), entretiens compris ;

Considérant que le marché prévoit un entretien annuel devant être effectué par l'adjudicataire en charge de l'installation du système de climatisation, durant une période de 5 ans, pour un montant total estimé de 6.050 € TVAC ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires à la réalisation de ces entretiens devront être prévus aux budgets concernés ;

Considérant que le montant estimé pour la fourniture et l'installation du système de climatisation dans l'ancienne aile de l'administration, sans les entretiens annuels, est estimé à 75.201,50 € TVAC (21%) ;

Considérant que les crédits actuellement disponibles sont de 40.000 € à l'article budgétaire 104/724-60 du budget extraordinaire ;

Considérant que les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire adoptée par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22/04/2026,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 24/04/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 voix pour et 5 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, DRUINE, CONREUR, HELLIN) :**

### **Article 1**

De passer un marché public de travaux portant sur la fourniture et l'installation d'un système de climatisation dans l'ancienne aile de l'administration communale et d'approuver le cahier des charges n°2026-318 tel qu'établi par le service Cadre de Vie (pôle Stratégie) pour un montant estimé de 81.251,50 € TVAC (21%), entretiens compris.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution du marché.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **29. INFRASTRUCTURES SPORTIVES : Infrastructures sportives sises rue Notre-Dame des Grâces, 56 à 6230 Pont-à-Celles – Réaménagement - Demande de recevabilité dans le cadre de la procédure de subvention – Accord - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « à tout stade de la procédure fixée par le décret du 03 décembre 2020, les demandes et dossiers sont introduits à l'Administration par voie électronique » ;

Considérant l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « la demande d'octroi de subvention permettant de juger la recevabilité du dossier est introduite à l'Administration sur base du formulaire type et de ses annexes constituées des documents suivants : 1. La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention [...] » ;

Considérant l'article 6, § 3, du Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives précisant qu'une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur ;

Vu le PST 2024-2030, notamment l'OS9.OO8.A1 à A4 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 24 avril 2026, a décidé, à l'unanimité, de demander l'accord du Conseil communal pour l'introduction auprès de la Région wallonne, et plus particulièrement de l'administration Infrasports, d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre-Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles ;

Considérant que ce dossier de recevabilité portera sur quatre lots :

1. la construction d'un clubhouse et de vestiaires ;
2. le renouvellement du revêtement du terrain synthétique ;
3. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
4. la création et l'aménagement d'un terrain multisports ;

Considérant que le coût global des aménagements précités est provisoirement estimé à 2.698.030,37 € TVA comprise ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 24/04/2026,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre-Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles portant sur :

1. la construction d'un clubhouse et de vestiaires ;
2. le renouvellement du revêtement du terrain synthétique ;
3. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
4. la création et l'aménagement d'un terrain multisports.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;

- à l'infrastructure sportive sise à la rue Notre-Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles ;
- à l'auteur de projet désigné ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Luc VANCOMPERNOLLE quitte la séance avant la discussion du point.**

**M. David VANNEVEL quitte la séance avant la discussion du point.**

---

### **30. MOBILITE : Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Tourisme du 8 février 2024, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024, et notamment l'article D.III.3 § 1er, 1°, 2°, 3° ;

Considérant les missions confiées aux fédérations provinciales du tourisme, notamment en matière d'itinéraires touristiques permanents, valorisation et entretien des réseaux points-nœuds ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 de remettre un accord de principe sur la mise en place d'un réseau à points-nœuds cyclables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, la Province du Hainaut et la Commune portant sur la constitution d'un réseau à points-nœuds sur le territoire de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 approuvant le projet de réseau à points-nœuds moyennant les remarques suivantes :

- à Luttre, le passage par le pont du canal doit être choisi plutôt que le passage par la passerelle, avec adaptation des points-nœuds y afférents ;
- le Chemin n°15 à Liberchies doit être intégré dans le réseau à points-nœuds en lieu et place de la rue de Frasnes, avec adaptation des points-nœuds ;
- un point nœud doit être implanté au niveau du croisement entre le canal et la rue du Vert Chemin ;

Considérant que le projet de réseau à points-nœuds a été actualisé en ce sens ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) comprenant l'objectif opérationnel suivant (O.S.6 – O.O.2) : "*Améliorer la visibilité, la praticabilité et l'utilisation de cheminements lents existants prioritaires*" et l'action y afférente (A.2) : "*Placer la signalisation du réseau "point-nœuds"*" ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2026 et reçu en date du 31 mars 2026 par lequel la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) invite la Commune à approuver la convention relative

à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres ;

Vu le projet de convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres ;

Considérant que la convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) et la Commune pour :

1. La conception, la structuration et la validation des tracés des nouveaux réseaux à points-nœuds pédestres et cyclables, dont les extensions ;
2. L'implantation et le balisage conforme aux normes légales ;
3. L'entretien courant et technique des réseaux existants (maintenance et remplacement) ;
4. La mise à jour des données cartographiques et numériques des itinéraires ;
5. Le suivi administratif et réglementaire lié à la gestion du réseau ;

Considérant que la convention annule et remplace toute convention antérieure relative aux réseaux à points-nœuds vélo et pédestre sur le territoire communal ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de dix ans, à dater de la signature, renouvelable par la conclusion d'un avenant écrit ; qu'il convient d'approuver le projet de convention tel qu'établi par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (DE COSTER, NEIRYNCK, RIQUET) :**

#### **Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée, la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres, et d'accepter les modalités de développement et d'entretien du réseau telles que précisées dans ladite convention.

#### **Article 2**

De désigner, au sein de la Commune, une personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais" pour le projet : Florence Casagrande, (florence.casagrande@pontacelles.be, 071/84.90.43).

#### **Article 3**

De signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 2 de la présente délibération.

#### **Article 4**

De transmettre la présente délibération au Directeur général, à la Directrice financière, au service Cadre de Vie (pôle Stratégie et pôle Travaux), à la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) ainsi qu'à la Maison du Tourisme de Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **31. DECHETS : Collecte 2026 des bâches agricoles – Moratoire de la Région wallonne – Poursuite du service sur fonds propres communaux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2025 d'approuver le maintien de l'organisation de la collecte des bâches agricoles en 2025, à charge de la commune, suite au moratoire de la Région wallonne concernant l'octroi des subsides pour la collecte des bâches agricoles à partir de 2025 ;

Considérant que la collecte des bâches agricoles est une action très utile pour les agriculteurs et pouvant représenter une aide à leur égard ; qu'il y a donc lieu de renouveler l'opération en 2026 ;

Considérant que l'intégralité du coût sera répercutée sur les finances communales, et qu'aucun subside ne viendra en déduction du compte de l'exploitation de la commune ;

Considérant que le coût estimatif de ladite collecte, à titre purement indicatif, s'élève à 4.747,22 € sur base du tonnage collecté lors de la campagne de 2025 (17,86 tonnes) et du nombre de vidanges des conteneurs (5), ceci en considérant que les mêmes quantités seraient collectées en 2026 et qu'il n'y aurait pas de déclassement pour non-conformité ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au budget 2026 à l'article 87605/124-06 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le maintien de l'organisation de la collecte des bâches agricoles en 2026, à charge de la commune.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale de gestion de déchets Tibi ;
- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Philippe PIETERS quitte la séance avant la discussion du point.**

---

## **32. DEVELOPPEMENT RURAL : Élaboration du troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Projet de PCDR - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant qu'une Opération de Développement Rural (ODR) est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural ; que par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire ;

Considérant que l'opération doit aboutir à un ensemble coordonné d'actions et de projets de développement global et intégré, dans le respect des caractères propres de la commune, avec pour but l'amélioration des conditions de vie des habitants aux points de vue économique, social, environnemental et culturel ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant :

- de lancer une nouvelle Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;
- de passer un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2020 de désigner la scprl DR(EA)<sup>2</sup>M, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché de services pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural, conformément aux conditions de son offre déposée le 27 juillet 2020 ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2021 de notifier à la scprl DR(EA)<sup>2</sup>M, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, la levée de la tranche conditionnelle correspondant à la réalisation de la partie 2 de sa mission, à savoir la "Consultation de la population et rédaction des résultats", conformément au cahier des charges régissant ce marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'approuver :

- la composition et la répartition de membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), en ce qui concerne les représentants citoyens, entre membres effectifs et suppléants, telles que proposée par le Collège communal ;
- la composition et la répartition de membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), en ce qui concerne les représentants du Conseil communal, selon les résultats des votes à bulletins secrets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2024 prenant acte de la désignation, en qualité de représentant(e)s du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), des représentant(e)s effectif(ve)s et représentantes suppléantes ;

Vu la notification d'approbation de la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et du Règlement d'Ordre Intérieur du 7 avril 2025 de la Direction du Développement Rural ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) établi par le bureau d'études DR(EA)<sup>2</sup>M ;

Considérant que dans le cadre de son opération de développement rural, la commune s'inscrit dans le développement durable tel que défini par le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ; que la Commune est tenue de respecter les principes directeurs du développement durable, à savoir l'efficacité, la résilience et la suffisance et intègre, dans sa démarche les éléments prioritaires suivants, à savoir :

1° le souci de préserver les intérêts des générations futures ;

2° l'intégration harmonieuse des enjeux économiques, sociaux, culturels, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

3° la participation la plus large des acteurs ;

4° la mise en cohérence des politiques sectorielles dans un projet de territoire et une meilleure articulation entre les acteurs de terrain actifs en matière de développement rural ;

5° la solidarité avec les autres territoires ;

6° l'évaluation permanente ;

Considérant que dans la partie IV relative à la stratégie de développement territorial, le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) démontre le respect des principes directeurs du développement durable et l'intégration des éléments prioritaires mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) a été présenté aux membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en date du 9 septembre 2025 en vue d'obtenir son approbation ; que cependant, le quorum de présence n'étant pas atteint, celui-ci a à nouveau été présenté aux membres de ladite commission en date du 29 septembre 2025 ; que la CLDR a approuvé le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) à cette date ;

Considérant que le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) remplit les exigences du décret susmentionné ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural prévoit que *Les projets de PCDR soumis pour examen à la Commission régionale doivent préalablement être déclarés recevables par l'Administration, de façon à éviter la multiplication inutile de documents et l'analyse d'un document non conforme aux dispositions légales et réglementaires ;*

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2026 de remettre un accord de principe sur le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'établi par le bureau d'études DR(EA)<sup>2</sup>M ;

Vu le mail daté du 22 avril 2026 par lequel la Direction du Développement rural informe la Commune de la recevabilité du projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la notification de recevabilité reçue en date du 23 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient désormais d'approuver le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) afin de le transmettre au Pôle Aménagement du territoire pour solliciter son avis, en vue de le soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 23/04/2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 05/05/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'établi par le bureau d'études DR(EA)<sup>2</sup>M.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération, ainsi que le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et l'ensemble de ses annexes, au Pôle Aménagement du territoire afin de solliciter son avis, en vue de le soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération ainsi que le projet de troisième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et l'ensemble de ses annexes :

- à la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, Madame Anne-Catherine DALCQ ;
- au Ministre-Président du Gouvernement wallon, Monsieur Adrien DOLIMONT ;
- à la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Élisabeth DEGRYSE ;
- à l'auteur de projet DR(EA)<sup>2</sup>M ;
- à la Direction du Développement rural ainsi qu'au service extérieur de la Direction du Développement rural ;
- aux membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ainsi qu'à son Président ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Philippe PIETERS entre en séance avant la discussion du point.**

**M. David VANNEVEL entre en séance avant la discussion du point.**

---

**33. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Acquisition d'un terrain cadastré sur Pont-à-Celles 4e division, section C, n° 101/02 et situé entre la zone à aménager en face de la gare de Luttre et les jardins de la rue Roosevelt, appartenant à l'APAC - Décision de principe - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu la Circulaire régionale du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la parcelle cadastrée sur Pont-à-Celles, 4<sup>e</sup> division section C, n°101/02, appartenant actuellement à l'APAC, d'une superficie d'environ 24 ares, telle que reprise au plan annexé ;

Considérant que cette parcelle se situe à proximité de la rue du Piéton et présente un intérêt stratégique pour la Commune, notamment en vue de la création éventuelle d'une liaison douce entre le Ravel et la gare de Luttre ;

Considérant que Messieurs Lhost (Directeur) et Cornet (Administrateur) sollicitaient un montant de 60.000,00 €, soit environ 25 €/m<sup>2</sup> pour la vente de la parcelle susmentionnée ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 23 septembre 2025 par Maître Jean-François Ghigny, Notaire au sein de la Société Notariale GHIGNY & Associés, dont l'étude se situe rue du Collège 26 à 6220 Fleurus, lequel estime la valeur du terrain entre 5€/m<sup>2</sup> et 10€/m<sup>2</sup>, en précisant que celui-ci n'est pas constructible et doit être valorisé comme un jardin ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Collège communal, en séance du 24 octobre 2025, a estimé raisonnable de formuler une proposition d'acquisition au prix de 10 €/m<sup>2</sup>, sous réserve de l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'après diverses négociations l'APAC a marqué son accord sur cette proposition, les frais de marquage, d'évacuation et les frais éventuels de bornage devant être pris en charge de la Commune ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette acquisition sont d'ores et déjà prévus au budget extraordinaire 2026, comme suit :

- en dépenses : article 104/711-60 (projet 20260001) : 60 000,00 €
- en recettes : article 104/961-51 (projet 20260001) : 60 000,00 €

Considérant qu'il convient de recourir aux services d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la préparation et à la passation des différents actes de l'opération immobilière ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2022 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au Notaire Monsieur Jean-François Ghigny, dont l'étude est située rue du Collège 26 à 6220 Fleurus ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 22/01/2026,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le principe d'acquisition par la Commune d'une parcelle située à proximité de la rue du Piéton et cadastrée sur Pont-à-Celles, 4<sup>e</sup> division section C, n°101/02, appartenant actuellement à l'APAC d'une superficie approximative de 24 ares, et ce, en vue de la création d'une liaison douce entre le Ravel et la gare de Luttre.

**Article 2**

De fixer le prix de vente de cette parcelle à 10,00 €/m<sup>2</sup>, les frais de marquage, d'évacuation et les frais éventuels de bornage étant entièrement pris à la charge de la Commune pour l'acquisition du bien, outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière entièrement pris à charge par l'acquéreur.

**Article 3**

De désigner Maître Jean-François GHIGNY en tant que notaire chargé, le cas échéant, d'instrumenter la procédure relative à l'acte authentique d'aliénation dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Patrimoine) ;
- à Maître Jean-François GHIGNY.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Luc VANCOMPERNOLLE entre en séance avant la discussion du point.**

---

**34. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Compte 2025 – Prorogation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et L3162-2 § 2 ;

Vu la délibération du 17 mars 2026 reçue à l'Administration communale le 23 mars 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles arrête les montants du compte 2025 ;

Considérant que le 30 avril 2026, la décision du Chef diocésain approuvant ce compte 2025 en date du 14 avril 2026, est parvenue à l'Administration communale ;

Considérant qu'à ce jour, les services communaux n'ont pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de ce compte 2025 par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 23 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Affaires générales ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Thibaut DE COSTER quitte la séance avant la discussion du point.**

---

**35. MOBILITE : Motion déposée par le groupe Ecolo relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal, adressée en date du 8 mai 2026 par Monsieur Michel RADEMAKERS, visant à soumettre au Conseil communal une motion déposée par le groupe politique ECOLO relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles ;

Considérant que le projet de décision est rédigé comme suit :

*"Considérant :*

- *la nécessité de proposer aux habitantes et habitants de notre commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;*
- *que le réseau ferroviaire est structurant en termes de transfert modal ;*
- *l'urgence de réduire notre dépendance aux énergies fossiles et les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de transition climatique ;*
- *le coût collectif énorme des embouteillages dans notre pays ;*
- *les crises énergétiques successives qui augmentent l'intérêt de l'utilisation des transports en commun comme alternative à la voiture individuelle ;*
- *les investissements réalisés récemment aux équipements de la gare (renouvellement du gravier, nouveaux abris, éclairage LED) ;*

*Considérant la modification de l'offre prévue en septembre 2026 au niveau de la gare de Pont-à-Celles (un train par heure le samedi) ;*

*Considérant l'amélioration de l'attractivité de la relation S62 prévue au Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, avec échéance 2027 – 2030 ;*

*Considérant que la gare de Pont-à-Celles est un pôle de centralité, tel que défini au SDT ;*

*Considérant que l'accord de Gouvernement fédéral, conclu le 31 janvier 2025, relayé par de récentes déclarations politiques, prévoit la possibilité de « limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande » en supprimant les arrêts n'atteignant pas les 100 voyageurs embarquant par jour en termes de fréquentation ;*

*Sur proposition du groupe ECOLO, demande instamment :*

- *A la SNCB de prévoir l'aménagement de quais hauts pour permettre une accessibilité aisée au train pour les personnes moins valides ;*
- *Au Ministre fédéral de la Mobilité et aux membres du Conseil d'administration de la SNCB de refuser la fermeture de la gare de Pont-à-Celles.*

*Adresse la présente, pour réponse, suivi ou relai :*

- *Au Ministre en charge de la Mobilité, Jean-Luc Crucke,*
- *Aux membres du Conseil d'Administration de la SNCB*
- *Au Ministre wallon en charge de la Mobilité*
- *Aux directions de la SNCB et d'Infrabel ;*
- *Aux députés fédéraux et régionaux issus de la province du Hainaut."*

Considérant l'amendement déposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Bourgmestre, rédigé comme suit ;

*"Le Conseil communal, réuni en séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Considérant la nécessité de proposer aux habitantes et habitants de la commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;*

*Considérant que le réseau ferroviaire est structurant en termes de transfert modal ;*

*Considérant l'urgence de réduire la dépendance aux énergies fossiles et les engagements pris par la Belgique en matière de transition climatique ;*

*Considérant le coût collectif important des embouteillages dans notre pays ;*

*Considérant les crises énergétiques successives, qui renforcent l'intérêt des transports en commun comme alternative à la voiture individuelle ;*

*Considérant les investissements réalisés récemment aux équipements de la gare, notamment le renouvellement du gravier, l'installation de nouveaux abris et l'éclairage LED ;*

*Considérant la modification de l'offre prévue en septembre 2026 au niveau de la gare de Pont-à-Celles, à savoir un train par heure le samedi ;*

*Considérant l'amélioration de l'attractivité de la relation S62 prévue au Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, avec échéance 2027–2030 ;*

*Considérant que la gare de Pont-à-Celles est un pôle de mobilité au sein d'une centralité, tel que défini au SDT ;*

*Considérant que l'accord de Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier 2025, relayé par de récentes déclarations politiques, prévoit la possibilité de limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande en supprimant les arrêts n'atteignant pas les 100 voyageurs embarquant par jour ;*

*Considérant que la gare de Pont-à-Celles présente une utilité concrète pour la mobilité quotidienne de nombreux usagers du territoire communal, notamment les élèves et étudiants fréquentant l'Athénée royal de Pont-à-Celles ;*

*Sur proposition de l'ensemble des membres du Conseil communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

*DECIDE :*

*Article 1er*

*D'adopter une motion relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles.*

*Article 2*

*De demander au Ministre fédéral de la Mobilité ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration de la SNCB de refuser toute fermeture de la gare de Pont-à-Celles et de garantir le maintien d'une desserte adaptée aux besoins de la population locale.*

*Article 3*

*De souligner l'importance de la gare de Pont-à-Celles pour la mobilité quotidienne des habitantes et habitants de la commune, en particulier pour les élèves et étudiants fréquentant l'Athénée royal de Pont-à-Celles.*

*Article 4*

*D'adresser la présente motion :*

- au Ministre en charge de la Mobilité, Jean-Luc Crucke ;*
- aux membres du Conseil d'administration de la SNCB ;*

- *au Ministre wallon en charge de la Mobilité ;*
- *aux directions de la SNCB et d'Infrabel ;*
- *aux députés fédéraux et régionaux issus de la province du Hainaut."*

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Considérant la nécessité de proposer aux habitantes et habitants de la commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant que le réseau ferroviaire est structurant en termes de transfert modal ;

Considérant l'urgence de réduire la dépendance aux énergies fossiles et les engagements pris par la Belgique en matière de transition climatique ;

Considérant le coût collectif important des embouteillages dans notre pays ;

Considérant les crises énergétiques successives, qui renforcent l'intérêt des transports en commun comme alternative à la voiture individuelle ;

Considérant les investissements réalisés récemment aux équipements de la gare, notamment le renouvellement du gravier, l'installation de nouveaux abris et l'éclairage LED ;

Considérant la modification de l'offre prévue en septembre 2026 au niveau de la gare de Pont-à-Celles, à savoir un train par heure le samedi ;

Considérant l'amélioration de l'attractivité de la relation S62 prévue au Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, avec échéance 2027–2030 ;

Considérant que la gare de Pont-à-Celles est un pôle de mobilité au sein d'une centralité, tel que défini au SDT ;

Considérant que l'accord de Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier 2025, relayé par de récentes déclarations politiques, prévoit la possibilité de limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande en supprimant les arrêts n'atteignant pas les 100 voyageurs embarquant par jour ;

Considérant que la gare de Pont-à-Celles présente une utilité concrète pour la mobilité quotidienne de nombreux usagers du territoire communal, notamment les élèves et étudiants fréquentant l'Athénée royal de Pont-à-Celles ;

Sur proposition de l'ensemble des membres du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'adopter une motion relative à la menace de suppression de la gare de Pont-à-Celles.

## **Article 2**

De demander au Ministre fédéral de la Mobilité ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration de la SNCB de refuser toute fermeture de la gare de Pont-à-Celles et de garantir le maintien d'une desserte adaptée aux besoins de la population locale.

## **Article 3**

De souligner l'importance de la gare de Pont-à-Celles pour la mobilité quotidienne des habitantes et habitants de la commune, en particulier pour les élèves et étudiants fréquentant l'Athénée royal de Pont-à-Celles.

## **Article 4**

D'adresser la présente motion :

- au Ministre en charge de la Mobilité, Jean-Luc Crucke ;
- aux membres du Conseil d'administration de la SNCB ;
- au Ministre wallon en charge de la Mobilité ;
- aux directions de la SNCB et d'Infrabel ;
- aux députés fédéraux et régionaux issus de la province du Hainaut".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**M. Thibaut DE COSTER entre en séance avant la discussion du point.**

---

## **36. CONSEIL COMMUNAL : Modernisation et dématérialisation de la transmission des documents aux conseillers communaux – Transition vers la voie électronique - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal, adressée en date du 11 mai 2026 par Monsieur Pierre MATHELART, au nom du groupe LES ENGAGÉS PAC, visant à soumettre au Conseil communal le projet de décision rédigé comme suit :

*" Objet : Mise en Conformité de la transmission des documents aux conseillers communaux – Transition vers la voie électronique*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-10, L1122-13 et L1122-23 ;*

*Vu le décret du 18 mai 2022 modifiant le CDLD en vue de favoriser la transmission électronique des pièces ;*

*Vu le décret du 28 mars 2024 précisant que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique ;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal actuellement en vigueur, adopté en date du 10 septembre 2024 ;*

*Considérant que l'administration communale doit s'inscrire dans une démarche de modernisation et de simplification administrative ;*

*Considérant la poursuite de la démarche « zéro déchet » adoptée par le Conseil communal le 8 septembre 2025 ;*

*Considérant l'impact écologique significatif de l'impression systématique de centaines de pages pour chacun des 25 conseillers communaux (budgets, comptes, annexes) ;*

*Considérant le coût financier non négligeable lié à la reproduction papier et à l'acheminement des documents par porteur/coursier ;*

*Considérant que le CDLD fait désormais de l'envoi électronique la norme pour la convocation et permet explicitement la dématérialisation des dossiers de séance ;*

*Considérant qu'il est de saine gestion de privilégier le format numérique (PDF ou Excel), lequel facilite la recherche d'informations et l'archivage pour les mandataires ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de garantir le droit d'accès à l'information pour les conseillers ne disposant pas d'outils informatiques ou en cas d'impossibilité technique ;*

*Considérant qu'il est important de conserver la possibilité d'obtenir une version papier pour un conseiller, en cas de demande explicite ;*

*Sur proposition d'un membre du Conseil ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** – *De modifier l'Article 20 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :*

*« Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont transmises prioritairement par voie électronique à l'adresse personnelle mise à disposition de chaque conseiller par la commune, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

*Par cette transmission électronique, les pièces sont considérées comme mises à la disposition des membres du conseil « sans déplacement ».*

*À titre subsidiaire, si la transmission électronique est techniquement impossible, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces physiquement au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux, ainsi que le samedi précédant le conseil au service Population entre 9h et 12h.*

*Les conseillers peuvent obtenir, de préférence, une copie électronique de ces pièces. Une copie papier ne sera délivrée que sur demande spécifique.»*

**Article 2.** – *De modifier l'Article 22 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :*

*« Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire par voie*

*électronique (format PDF ou Excel, via la plateforme iA.Delib) du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Conformément à l'article L1122-13 du CDLD, cette transmission électronique constitue la règle. Un exemplaire sur support papier ne sera remis à domicile par porteur que si le mandataire en a fait la demande expresse et écrite au moins 5 jours francs avant la séance, ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives (lesquelles sont consultables selon les modalités de l'article 20). (...) »*

**Article 3.** – *Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de Tutelle et publication selon les formes légales.*

**Article 4.** – *Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (Service Public de Wallonie) au titre de la tutelle générale d'annulation" ;*

Vu l'avis du Directeur général ;

Vu le courriel du 13 mai 2026 de Monsieur Pierre MATHELART transmettant une version amendée du point supplémentaire sollicité, rédigée comme suit :

*" Objet : Modernisation et dématérialisation de la transmission des documents aux conseillers communaux – Transition vers la voie électronique*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-10, L1122-13 et L1122-23 ;*

*Vu le décret du 18 mai 2022 modifiant le CDLD en vue de favoriser la transmission électronique des pièces ;*

*Vu le décret du 28 mars 2024 précisant que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique ;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal actuellement en vigueur, adopté en date du XXX ;*

*Considérant que l'administration communale doit s'inscrire dans une démarche de modernisation et de simplification administrative ;*

*Considérant la poursuite de la démarche « zéro déchet » adoptée par le Conseil communal le 8 septembre 2025 ;*

*Considérant l'impact écologique significatif de l'impression systématique de centaines de pages pour chacun des 25 conseillers communaux (budgets, comptes, annexes) ;*

*Considérant le coût financier non négligeable lié à la reproduction papier et à l'acheminement des documents par porteur/coursier ;*

*Considérant que le CDLD fait désormais de l'envoi électronique la norme pour la convocation et permet explicitement la dématérialisation des dossiers de séance ;*

*Considérant qu'il est de saine gestion de privilégier le format numérique (PDF ou Excel), lequel facilite la recherche d'informations et l'archivage pour les mandataires ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de garantir le droit d'accès à l'information pour les conseillers ne disposant pas d'outils informatiques ou en cas d'impossibilité technique ;*

*Considérant qu'il est important de conserver la possibilité d'obtenir une version papier pour un conseiller, en cas de demande explicite ;*

*Sur proposition d'un membre du Conseil ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** – *De modifier l'Article 20 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :*

*« Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

*Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. »*

**Article 2.** – *De modifier l'Article 22 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :*

*« Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal sous la forme numérique, via la plateforme utilisée à cet effet, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou le projet des comptes. Sur demande écrite, chaque membre du conseil communal peut obtenir un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.*

*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.*

*Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.*

*Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.»*

*Article 3. – Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de Tutelle et publication selon les formes légales.*

*Article 4. – Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (Service Public de Wallonie) au titre de la tutelle générale d'annulation."*

Considérant l'amendement proposé en séance par Monsieur Pierre MATHELART, visant à remplacer le dernier alinéa de l'article 20 nouvellement proposé par les alinéas suivants, comme prévu actuellement :

*"Durant les heures d'ouverture des bureaux au secrétariat communal et le samedi précédant le Conseil communal au service Population entre 9h et 12h, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces.*

*Au besoin, les conseillers communaux peuvent obtenir une photocopie de ces pièces. Ces copies sont, dans la mesure du possible, remises immédiatement" ;*

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De modifier l'article 20 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

*« Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

*Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Durant les heures d'ouverture des bureaux au secrétariat communal et le samedi précédant le Conseil communal au service Population entre 9h et 12h, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces.*

*Au besoin, les conseillers communaux peuvent obtenir une photocopie de ces pièces. Ces copies sont, dans la mesure du possible, remises immédiatement. ».*

#### **Article 2**

De modifier l'article 22 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

*« Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue communal remet à chaque membre du conseil communal sous la forme numérique, via la plateforme utilisée à cet effet, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou le projet des comptes. Sur demande écrite, chaque membre du conseil communal peut obtenir un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.*

*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.*

*Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.*

*Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».*

### **Article 3**

Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de Tutelle et publication selon les formes légales.

### **Article 4**

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon (Service Public de Wallonie) au titre de la tutelle générale d'annulation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal, en séance publique, entend les questions orales suivantes de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et les réponses qui lui sont apportées :

- « *Il apparaît que, dans le périodique mensuel de la commune, les naissances ne sont plus mentionnées, alors que les décès et les mariages continuent d'y figurer régulièrement. Pourriez-vous nous indiquer les raisons de cette absence ? S'agit-il d'un choix délibéré, d'une contrainte administrative ou d'une question liée à la protection des données personnelles ? Le Collège communal envisage-t-il de rétablir la publication des naissances à l'avenir ?* »
- « *Le périodique communal inclut un compte-rendu des séances du conseil communal. Dans un souci de pluralisme et de transparence démocratique, le Collège communal envisage-t-il la mise en place d'un espace d'expression pour l'opposition dans ce périodique, par exemple sous la forme d'une tribune dédiée ? À défaut, serait-il possible d'y intégrer au moins les questions écrites déposées par les groupes d'opposition ?* »
- « *Conformément à l'article 83 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, « un exemplaire des réponses aux questions écrites est joint au dossier du plus prochain conseil communal ». Or, il apparaît que cette disposition n'est pas appliquée dans les faits. Dès lors, pourriez-vous préciser : pour quelles raisons cette obligation prévue par le ROI n'est actuellement pas respectée et quelles mesures le Collège entend prendre afin d'assurer, à*

*l'avenir, le respect intégral de l'article 83 du ROI et la bonne information des conseillers communaux ? »*

Le Conseil communal, en séance publique, entend la question orale de Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée.

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. KNAEPEN.**